PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ

portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Hirondelles rustiques), dans le cadre des travaux d'aménagement et de réhabilitation de bâtiments au 4 et 6 rue du 15 janvier 1872 dans le bourg de Sainte-Marie

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 25 février 2022, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Cheffe du Service Eau et Biodiversité,

Vu la demande de la commune de Sainte-Marie bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 19 avril 2022, afin de réaliser des travaux de rénovation et de destruction de bâtiments entraînant la destruction de deux nids d'Hirondelles rustiques, dans des anciens bâtiments et corps de ferme du 4 au 6 rue du 15 janvier 1872 dans le bourg de Saint-Marie,

Vu l'avis favorable, en date du 29 avril 2022, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 29 avril 2022, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

Considérant que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux),

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de sécurité publique, d'ordre social et économique visant à l'amélioration et à la disponibilité de l'habitat sur la commune de Sainte-Marie,

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

Considérant l'impossibilité de conserver les nids existants, compte-tenu des travaux prévus sur les bâtiments existants,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices ; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Hirondelle rustique, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement, afin de limiter l'impact sur l'espèce visée,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE :

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la mairie de Saint-Marie, sise 1 rue Mathurin Poirier 35600 Sainte-Marie.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux d'aménagement du bourg de Sainte-Marie comprenant la réhabilitation et la destruction de bâtiments, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Hirondelle rustique	*Hironda rustica*

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de rénovation des bâtiments et d'aménagement du site. Le planning définitif des travaux de bâtiments et de la mise en place des différentes mesures de réduction et de compensation devra être transmis à la DDTM a minima 1 mois avant le démarrage des travaux.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable pour les travaux de réhabilitation et de destruction de bâtiments du 4 au 6 rue du 15 janvier 1872 dans le bourg de Sainte-Marie.

Article 5 – Mesure de réduction, de compensation et d'accompagnement

La suppression des nids existants doit être effectuée en dehors de la présence de l'espèce.

Une partie des combles d'un des bâtiments sera aménagée pour accueillir des Hirondelles rustiques et des chiroptères selon les plans annexés au présent arrêté. Six nichoirs artificiels pour les Hirondelles rustiques devront être mis en place dans les combles. Des gîtes artificiels pour d'autres espèces d'avifaune devront également être mis en place.

Les plans définitifs et les dispositifs prévus devront être transmis pour validation à la DDTM.

En mesure d'accompagnement, une sensibilisation de la population de Sainte-Marie sur la biodiversité, les Hirondelles des rustiques et leur statut de protection sera réalisée dans le bulletin municipal de la commune. La commune mettra également en place un chantier d'insertion pour la construction de nids d'Hirondelles.

La mise en place de ces mesures et différents nichoirs devra être accompagnée par un naturaliste ou une association compétente et faire l'objet d'un rapport d'exécution et/ou compte-rendu photographique de leur mise en place adressé à la DDTM. Les nids et mesures devront rester en place pendant au moins 15 ans.

Un suivi de l'occupation des différents nids sera réalisé pendant 2 ans après la pose des nids artificiels; ce suivi devra être transmis à la DDTM.

Si ces dispositifs s'avéraient inefficaces au terme des 2 ans, de nouvelles dispositions devront être proposées par le détenteur de la dérogation.

Article 6 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 8 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Sainte-Marie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Sainte-Marie.

Fait à Rennes, le 16/05/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Département des Territoires et de la Mer et par subdélégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

PLANS ANNEXES

Localisation du bâtiment conservé et aménagé en gîte favorable à la reproduction de l'hirondelle rustique (source photo : Google)